

AVIS AU PUBLIC

Modification ponctuelle de la partie écrite du projet d'aménagement général (PAG)

Il est porté à la connaissance du public que le conseil communal de la commune de Mondercange, dans sa séance du 25 octobre 2024, a décidé de modifier ponctuellement la partie écrite du projet d'aménagement général (PAG) de la commune de Mondercange.

Conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le projet avec l'ensemble des pièces constituant le dossier de modification ponctuelle du PAG, y compris la délibération du conseil communal, est déposé pendant 30 jours, soit à partir du 31 octobre 2024 jusqu'au 02 décembre 2024 inclus, à la mairie où le public pourra consulter les documents pendant les heures d'ouvertures du bureau.

Les documents sont également publiés sur le site internet de la commune www.mondercange.lu. Seules les pièces déposées à la mairie font foi.

Les observations et les objections contre le projet doivent être adressées, sous peine de forclusion, par écrit au collège des bourgmestre et échevins dans un délai de 30 jours à compter de la publication du dépôt du projet dans la presse, soit jusqu'au 02 décembre 2024 inclus.

Conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004, le collège des bourgmestre et échevins tiendra une réunion d'information pour les intéressés le 6 novembre 2024 à 10h00 dans la salle de réunion « Eisengs » au 1^{er} étage de la commune à Mondercange.

Incidences sur l'environnement

Conformément aux dispositions de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plan et programmes sur l'environnement, il est porté à la connaissance du public que le conseil communal de Mondercange, dans sa séance du 25 octobre 2024, a décidé de ne pas réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la modification ponctuelle de la partie écrite du projet d'aménagement général et ceci suite à l'avis du 09 octobre 2024 référence ministérielle D3-24-0125-PS/2.3 du Premier Conseiller de Gouvernement pour le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Le ministère estime que le projet de modification n'est pas susceptible d'engendrer des incidences significatives sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22

mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales n'est donc pas nécessaire.

Le présent avis est également publié sur le site internet de la commune www.mondercange.lu. Conformément à la loi modifiée du 22 mai 2008 un recours en annulation est ouvert contre la décision prise. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à compter de la présente publication.

Mondercange, le 30 octobre 2024

pour le collège des bourgmestre et échevins,


Jeannot Fürpass
bourgmestre


Nadine Braconnier
secrétaire